



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

A R R E T E

OBJET : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADE AVEC POSE D'ECHAFAUDAGE SUR L'AVENUE DE BOUTINY

NOUS, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDERANT la demande faite par la société AMIRI PEINTURE sise, 72 Boulevard Sadi Carnot – 06110 Le Cannet ;

CONSIDERANT que des travaux de ravalement de façade – Déclaration préalable 00609522 E0151 délivrée le 08/12/2022 – sont nécessaires ;

CONSIDERANT que cette demande nécessite le montage d'un échafaudage en façade du bâtiment situé au droit des numéros 56 et 58 Avenue de Boutiny ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 :

L'autorisation de pose d'un échafaudage au droit des numéros 56 et 58 Avenue de Boutiny est accordée à la société AMIRI PEINTURE du mardi 7 mars au mercredi 12 avril 2023 de 08h00 à 16h30 pour des travaux de ravalement de façade.

ARTICLE 2 :

La sécurité des piétons est sous la responsabilité de l'entreprise qui doit veiller à ce que le passage reste dégagé.

ARTICLE 3 :

La signalisation du chantier, de jour comme de nuit ainsi que la sûreté de la circulation, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette entreprise est responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

ARTICLE 5 :

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune et de sa notification à l'intéressée, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 21 février 2023

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

